



SUPPLÉMENT À LA SECTION VALEURS MOBILIÈRES  
DU BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-06-24, Volume 2, n° 25

***Bourse de Montréal Inc. - Modifications aux articles 6801,  
15603 et 15606 et abrogation de l'article 15003 des Règles Six et  
Quinze – Modification de la taille du contrat à terme sur  
obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)***

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

**CIRCULAIRE  
Le 22 juin 2005**

## **SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

### **CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DEUX ANS (CGZ)**

#### **MODIFICATION DE LA TAILLE DU CONTRAT ARTICLES 6801, 15003, 15603 ET 15606**

#### **Résumé**

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a évalué la possibilité d'accroître la taille du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) de 100 000 \$CA à 200 000 \$CA.

Les modifications proposées aux articles 6801, 15603 et 15606 et l'abrogation de l'article 15003 des Règles de la Bourse relatives à la taille du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) ont pour but de :

- 1) rendre l'utilisation du contrat CGZ plus efficiente en augmentant la taille du contrat; et
- 2) offrir aux participants, qui utilisent le contrat à terme sur obligation du gouvernement américain de deux ans (2-year US Treasury Note bond futures) qui est de 200 000,00 \$US, un contrat d'une taille de 200 000 \$CA pour le contrat CGZ.

#### **Processus d'établissement de règles**

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 093-2005

Le Conseil d'administration de la Bourse a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant l'encadrement du marché de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ses Règles et Politiques. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs aux modifications aux articles 6801, 15603 et 15606 et à l'abrogation de l'article 15003 des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault  
Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale  
Bourse de Montréal Inc.  
Tour de la Bourse  
C.P. 61, 800 square Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Courriel : [legal@m-x.ca](mailto:legal@m-x.ca)*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)*

## **Annexes**

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées, les caractéristiques modifiées du produit de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



**CONTRAT À TERME SUR  
OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT  
DU CANADA DE DEUX ANS  
MODIFICATION DE LA TAILLE DU  
CONTRAT**

**A -- Règle proposée**

Modifications aux articles 6801, 15603 et 15606 relatifs à la taille du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) et abrogation de l'article 15003.

**B -- Argumentaire**

Certains participants du marché ont demandé à la Bourse d'évaluer la possibilité d'accroître la taille du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) de 100 000 \$CA à 200 000 \$CA.

La taille du contrat a initialement été établie à 100 000 \$CA pour les motifs suivants :

- 1) afin d'harmoniser la taille du contrat avec celle du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB);
- 2) afin d'adopter la façon de faire des européens et des australiens qui consiste à harmoniser la taille des contrats sur toute la ligne des produits « contrats à terme sur obligations »; et
- 3) afin de maximiser la participation du marché, en terme de volume et d'intérêt en cours. Les participants agréés et les utilisateurs potentiels qui ont été consultés avant le lancement du CGZ favorisaient à 50 % un contrat d'une taille de 100 000 \$CA afin de maximiser la participation alors que l'autre moitié préférerait un contrat d'une taille de 200 000 \$CA pour des raisons d'économie d'échelle.

**C -- Objectifs**

Les modifications proposées aux articles 6801, 15603 et 15606 des règles de la Bourse relatifs à la taille du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) :

- 1) visent à répondre aux commentaires des participants du marché qui considèrent plus rentable l'utilisation d'un contrat CGZ à taille élargie; et
- 2) visent à offrir aux participants, qui utilisent le contrat à terme sur obligation du gouvernement américain de deux ans (2-year US Treasury Note), un contrat d'une taille de 200 000 \$ pour le contrat CGZ. Le contrat de deux ans américain négocié au CBOT génère un volume quotidien moyen de 82 640 contrats (+174 %) en 2005 comparé à 30 144 contrats en 2004 ce qui démontre le succès d'un contrat de plus grande taille.

À titre illustratif, les tableaux suivants comparent les différentes tailles de contrats à terme sur obligations équivalents aux contrats CGZ et CGB sur les bourses de dérivés internationales :

Taux court CAT sur obligations	Bourse	Taille du contrat
CGZ 2 ans	MX	100 000 \$CA
SCHATZ 2 ans	EUREX	100 000 €
U.S. T-NOTE 2 ans	CBOT	200 000 \$US
Australie 3 ans	SFE	100 000 \$AU

Taux long CAT sur obligations	Bourse	Taille du contrat
CGB 10 ans	MX	100 000 \$CA
BUND 10 ans	EUREX	100 000 €
U.S. T-NOTE 10 ans	CBOT	100 000 \$US
Australie 10 ans	SFE	100 000 \$AU

De plus, l'article 15003 a été abrogé pour éliminer la duplication et pour concentrer l'information pertinente dans la Règle Six.

Les articles 15603 et 15606 ont été modifiés pour faire référence aux articles 6801 et 6807 pour les mêmes motifs de concentration de l'information dans la Règle Six.

## **D -- Conséquence des règles proposées**

Les modifications proposées permettront d'offrir un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans qui répondra aux besoins des participants du marché et qui rendra son utilisation plus efficiente.

## **E -- Intérêt public**

Cette proposition rend plus efficiente l'utilisation du contrat à terme sur obligations CGZ.

## **F -- Procédure**

La direction de la Bourse recommande au Comité des Règles et Politiques de la Bourse l'approbation des modifications aux articles 6801, 15003, 15603 et 15606 des règles de la Bourse.

## **G- Références :**

- Règle six de la Bourse de Montréal Inc. : l'article 6801;
- Règle quinze de la Bourse de Montréal Inc. : 15003, 15603 et 15606;
- Caractéristiques modifiées du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans.

**D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA  
NÉGOCIATION DES CONTRATS  
À TERME  
Section 6801 - 6820  
Conditions de négociation  
Contrats à terme**

**6801 Unité de négociation standard**

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 03.05.04, 00.00.05)

- a) Seuls peuvent être négociés à la Bourse les contrats à terme ayant des conditions standards et émis par la corporation de compensation désignée en collaboration avec la Bourse.
- b) A moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation ~~standard est un contrat tel que décrit ci-après sera composée comme suit :~~

<del>Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour</del>	<del>5 000 000 \$CAN</del>
<del>Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois</del>	<del>3 000 000 \$CAN</del>
<del>Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois</del>	<del>1 000 000 \$CAN</del>
<del>Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada</del>	<del>100 000 \$CAN</del>
<del>Contrats à terme sur l'indice boursier S&amp;P/TSX 60</del>	<del>200 \$CAN X niveau de l'indice boursier S&amp;P/TSX 60</del>

~~e) Contrats à terme sur actions~~

~~La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme sur actions admis à la négociation.~~

~~d) Contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX~~

~~La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX admis à la négociation.~~

~~a) dans le cas des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour :~~

~~5 000 000 \$ CAN de valeur nominale.~~

~~b) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois :~~

~~3 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 1 mois.~~

~~c) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois :~~

~~1 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 3 mois.~~

~~d) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans :~~

200 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6%.

e) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans :

100 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6%.

f) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans :

100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.

g) dans le cas des contrats à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60:

200 \$CAN X le niveau de l'indice boursier S&P/TSX 60.

h) dans le cas des contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX désignés:

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.

i) dans le cas des contrats à terme sur actions canadiennes et internationales:

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.

### **15003 Caractéristiques**

(24.01.86, 22.04.88, 05.09.89, 16.04.92, 05.08.97, 07.09.99, 22.12.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 03.05.04, abr. 00.00.05)

A moins que la Bourse en décide autrement, chaque unité de négociation sera composée comme suit :

~~a) dans le cas des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour :~~

~~— 5 000 000 \$ CAN de valeur nominale.~~

~~b) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois :~~

~~— 3 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 1 mois.~~

~~c) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois :~~

~~— 1 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 3 mois.~~

~~d) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans :~~

~~— 100 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6%.~~

~~e) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans :~~

~~— 100 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6%.~~

~~f) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans :~~

~~— 100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.~~

~~g) dans le cas des contrats à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60:~~

~~— 200 \$CAN X le niveau de l'indice boursier S&P/TSX 60.~~

~~— 100 actions de l'action sous-jacente au contrat à terme.~~

~~h) dans le cas des contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX désignés:~~

~~La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.~~

~~i) dans le cas des contrats à terme sur actions canadiennes et internationales:~~

~~La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.~~

### **15603 Unité de négociation**

(08.09.89, 05.08.97, 22.12.99, 03.05.04, 00.00.05)

A moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation sera ~~de 100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada avec un coupon de 6% telle que définie à l'article 6801.~~

### **15606 Unité de fluctuation minimale des prix**

(08.09.89, 17.11.04, 00.00.05)

L'unité de fluctuation minimale des prix sera ~~en multiples de 0,005 par contrat. Pour chaque augmentation de 0,005 dans le prix, la chambre de compensation créditera 5 \$ par contrat pour les membres détenant une position acheteur et débitera 5 \$ par contrat pour les membres détenant une position vendeur. Pour chaque diminution de 0,005 dans le prix, la chambre de compensation débitera 5 \$ par contrat pour les membres détenant une position acheteur et créditera 5 \$ par contrat pour les membres détenant une position vendeur telle que définie à l'article 6807.~~

### **6807 Variations minimales des cours**

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 15.10.02, 03.05.04, 17.11.04)

A moins que la Bourse en décide autrement, les variations minimales des cours seront les suivantes :

- a) Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour                      0,005 par 100 \$ de valeur nominale
- b) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois
  - i) Pour le(s) mois d'échéance immédiat(s) tel(s) que déterminé(s) par la Bourse, 0,005 par 100 \$ valeur nominale.
  - ii) Pour tout autre mois d'échéance excluant le(s) mois d'échéance immédiat(s) établi(s) à l'alinéa i), 0,01 par 100 \$ valeur nominale.

- |   |   |
|---|---|
| c) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada | un minimum de 0,005 par 100 \$ de valeur nominale   |
| d) Contrats à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60          | 0,05 de point d'indice équivalant à 10 \$CAN par contrat  |
| e) Contrats à terme sur actions canadiennes                   | Un minimum de 0,01 \$ CAN par action canadienne   |
| f) Contrats à terme sur actions internationales               | À un minimum correspondant à l'unité de fluctuation utilisée par le marché où se transige l'action sous-jacente |
| g) Contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX  | 0,01 de point d'indice  |

## Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans

# Caractéristiques

<b>Unité de négociation</b>	+200 000 \$ CA de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.
<b>Mois d'échéance</b>	Mars, juin, septembre et décembre.
<b>Cotation des prix</b>	Cotés sur une base nominale de 100 points ou 1 point est équivalent à +2 000 \$ CA.
<b>Dernier jour de négociation / Échéance</b>	La négociation se termine à 13 h (HE) le 7 <sup>e</sup> jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
<b>Type de contrat</b>	Livraison physique d'obligations gouvernementales canadiennes admissibles.
<b>Avis de livraison</b>	Les avis de livraison devront être soumis avant 17 h 30 ou avant l'heure limite prescrite par la chambre de compensation lors de tout jour ouvrable, à partir du 2 <sup>e</sup> jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le 2 <sup>e</sup> jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
<b>Jour de livraison</b>	La livraison doit s'effectuer le 2 <sup>e</sup> jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminer par la chambre de compensation. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
<b>Unité de fluctuation minimale des prix</b>	0,005 = 510 \$ CA par contrat.
<b>Seuil de déclaration</b>	250 contrats.
<b>Limites de position</b>	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
<b>Marge minimale par contrat</b>	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elle est sujette à des changements périodiques.
<b>Normes de livraison</b>	Les obligations du gouvernement du Canada qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du mois de livraison, calculé en arrondissant au mois entier le plus rapproché;</li> <li>ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars canadiens;</li> <li>iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, 5 ans, ou de 10 ans;</li> <li>iv) sont émises et livrées le ou avant le 15<sup>e</sup> jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison.</li> </ul>
<b>Limite quotidienne de variation des cours</b>	3 points ( <del>3 000 \$ CA</del> ) par contrat à la hausse ou à la baisse par rapport au prix de règlement de la journée ouvrable précédente.
<b>Heures de négociation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Séance initiale : 6 h 00 à 8 h 05 (HE)</li> <li>• Séance régulière : 8 h 20 à 15 h 00. (HE).</li> <li>• Séance de négociation restreinte : débute après que les prix de règlement de la journée sont déterminés et se termine à 16 h 00 (HE)</li> </ul>
<b>Corporation de compensation</b>	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).
<b>Symbole au téléscripneur</b>	CGZ